



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

*Bureau de la Réglementation
et des élections*

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Prescriptions complémentaires

Installation de stockage de déchets non dangereux
Traitement des lixiviats
Actualisation des garanties financières

SMET 71

Lieu-dit « Sur les Bois »

71150 CHAGNY

DCL/BRENV/2019-37-2

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et L.541-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), notamment son article 70-V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2015-208-1 en date du 27 juillet 2015 autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Chagny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BENV/2017-60-1 du 1^{er} mars 2017 (modification du plan de phasage) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL-BRENV-2017-131-5 du 11 mai 2017 (traitement des lixiviats par Nucléos) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2018-204-2 du 23 juillet 2018 (prolongation d'exploitation du casier F) ;

VU le porter à connaissance du SMET 71 du 30 mai 2018 relatif au traitement in situ des lixiviats ;

VU la demande du SMET 71 du 28 août 2018 relative à l'actualisation du montant des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 15 janvier 2019 ;

VU le courriel en date du 1^{er} février par lequel l'exploitant fait valoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 16 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 30 mai 2018 répond à l'article 4.5.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la capacité annuelle d'enfouissement, introduite par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé, permet de diminuer le montant des garanties financières à constituer, selon la méthode nationale d'approche forfaitaire globalisée (basée sur le tonnage annuel autorisé) ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2015 et 11 mai 2017 susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 sont modifiées et remplacées comme suit :

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux ponts bascule, un situé à proximité de l'entrée principale et un situé au niveau de la voie d'accès secondaire qui relie l'installation de tri-méthanisation-compostage à l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- un portique de détection de la radioactivité installé au niveau du pont bascule de l'entrée principale ;
- un bâtiment pour le stockage des matériels et consommables ;
- deux bassins de rétention et de décantation des eaux de ruissellement internes, un de 925 m³ situé au Nord-Ouest et un de 1 000 m³ situé au Sud-Est ;
- une réserve d'eau pour la défense incendie d'une capacité utile de 3 300 m³ situé à proximité des casiers en exploitation ;
- un réseau de drainage des lixiviats relié à deux bassins de stockage étanches, conformes à l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, d'une capacité de 3 000 m³ chacun ;
- un dispositif de captage du biogaz par dépression relié à une installation de valorisation énergétique et à une installation de destruction par combustion ;
- d'aires de débâchage, manœuvre et d'isolement des déchets en cas de détection de radioactivité, d'un quai de déchargement déplacé au fur et à mesure de l'exploitation des casiers ;
- d'engins compacteurs et de chargeurs ;
- une aire destinée à accueillir l'unité mobile de traitement des lixiviats.

ARTICLE 2 – Actualisation du montant des garanties financières

Les prescriptions des articles 1.6.2 et 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est de :

Année	Tonnage	Montant HT	Montant TTC
2019	65 000 t	2 311 414 €	2 773 697 €
2020	65 000 t	2 311 414 €	2 773 697 €
2021	60 000 t	2 171 467 €	2 605 760 €
2022	55 000 t	2 030 217 €	2 436 260 €
2023	45 000 t	1 743 812 €	2 092 574 €
2024	30 000 t	1 304 443 €	1 565 331 €
2025	30 000 t	1 304 443 €	1 565 331 €

Ces montants ont été réévalués, selon une approche forfaitaire globalisée, sur la base de la valeur de l'indice TP 01 d'avril 2018 (706,4).

Durant la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières pouvant être retenue est la suivante, n étant l'année d'arrêt d'exploitation (soit au plus tard 2025) :

- n+1 à n+5 = - 25 %
- n+6 à n+15 = - 25 %
- n+16 à n+30 = - 1 % par an.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 3 – Contrôle d'étanchéité des réseaux lixiviats

Les prescriptions de l'article 4.5.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 4.5.2.2.2. Casiers E3-E4 et F

Lors de la réception des travaux des casiers, un contrôle de l'étanchéité de l'ensemble des réseaux de transport des lixiviats est réalisé. Il est renouvelé tous les cinq ans. Le rapport de vérification est transmis dans le mois suivant le contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – Installation mobile de traitement des lixiviats

Les prescriptions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 sont modifiées et remplacées comme suit :

CHAPITRE 8.3. INSTALLATION MOBILE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 8.3.1. DÉFINITION

L'installation est destinée à traiter, a minima la totalité des lixiviats du casier F, par un procédé associant traitement physico-chimique et filtration membranaire. La description du procédé et les modalités liées au fonctionnement figurent dans le porter à connaissance du 30 mai 2018.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.3.2.1. Règles d'implantation

Lors des campagnes de traitement des lixiviats, l'unité mobile est installée sur une plateforme stabilisée de 500 m² située en contrebas du casier C3 et à proximité du bassin de collecte des lixiviats.

Les équipements de la station mobile ainsi que les cuves de réactifs sont sur rétention.

Les bassins de stockage des lixiviats sont dimensionnés pour contenir les lixiviats produits pendant 15 jours en période de pluviométrie décennale maximale.

L'étanchéité active est assurée par une géomembrane fixée sur le mur béton, le fond et les parois de l'ensemble des bassins. L'étanchéité passive est assurée par une couche de 50 cm d'argile de perméabilité égale à 1.10^{-9} m/s ou par un système équivalent (géosynthétique bentonitique), conformément à l'article 11-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016.

Article 8.3.2.2. Exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de cette installation pour assurer en toute circonstance sa surveillance et sa maintenance. A cet effet, il établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement des procédures et des instructions. En particulier figurent dans ces documents le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection déclenchant une alarme et la mise en sécurité de l'installation de traitement des lixiviats.

Lors de chaque campagne, les données suivantes sont enregistrées :

- volume de lixiviats bruts traités,
- volume de perméats produits,
- volume de perméats évaporés,
- quantité de concentrats produits et éliminés dans une installation dûment autorisée, accompagnée du (ou des) bordereau(x) de suivi de déchets et du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de traitement.

-

Les concentrats sont stockés dans des cuves étanches double paroi ou sur rétention.

Les perméats sont stockés dans des cuves étanches double paroi ou sur rétention ou dans un bassin étanche et correctement dimensionné.

Article 8.3.2.3. Rejets atmosphériques

En cas d'évaporation des perméats par transvapo (unité mobile), les rejets atmosphériques respectent les caractéristiques suivantes :

Flux	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence
Rejets issus de l'unité d'évaporation de perméats	CO	150 mg/Nm ³	Une dans les 8 jours suivant la première injection puis une tous les 3 mois
	SO ₂	300 mg/Nm ³	
	HCl	50 mg/Nm ³	
	HF	5 mg/Nm ³	
	NO _x	500 mg/Nm ³	
	COVNM totaux	50 mg/Nm ³	
	H ₂ S	5 mg/Nm ³	
	Pb	1 mg/Nm ³	
	Hg+Cd+Ti	0,1 mg/Nm ³	
	As+Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/Nm ³	

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273K et 101,3 kPa) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

En fonction des résultats obtenus sur trois campagnes d'analyses (détection ou non des paramètres), le programme d'analyse (fréquence/paramètres) pourra être revu après validation par l'inspection des installations classées.

En cas d'évaporation des perméats par évapo-concentration (Nucleos), les rejets atmosphériques respectent les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 encadrant le fonctionnement de l'installation d'évapo-concentration (Nucleos).

Article 8.3.2.4. Auto-surveillance des lixiviats, concentrats et perméats

La surveillance est mise en œuvre suivant les dispositions suivantes :

Flux	Paramètres	Fréquence
Lixiviats	Ceux prévus à l'annexe II.1.2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016	Une avant chaque campagne de traitement
Concentrants		Une au cours de chaque campagne

Flux	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence
Perméats	pH	Entre 5,5 et 8,5	Lors de chaque campagne de traitement des lixiviats à la mise en service de l'installation et renouvelées après une semaine de fonctionnement
	Conductivité	-	
	MES	35 mg/l	
	COT	70 mg/l	
	DCO	125 mg/l	
	DBO ₅	30 mg/l	
	Azote global	30 mg/l	
	NH ₄ ⁺	10 mg/l	
	Phosphore total	10 mg/l	
	Phénols	0,1 mg/l	
	Métaux Totaux*	15 mg/l	
	Cr	0,5 mg/l	
	Cr6+	0,1 mg/l	
	Cd	0,2 mg/l	
	Pb	0,05 mg/l	

	As	0,1 mg/l	
	Cu	0,1 mg/l	
	Ni	0,2 mg/l	
	Zn	0,5 mg/l	
	Fluor et composés	15 mg/l	
	Cyanures libres	0,1 mg/l	
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En cas de respect des paramètres ci-dessus, les perméats peuvent rejoindre le bassin des eaux de ruissellement au Sud-Est de l'installation.

En cas de non-respect d'un des paramètres ci-dessus, les perméats sont renvoyés vers l'unité de traitement des lixiviats pour y subir un second traitement, jusqu'à l'obtention d'analyses conformes.

ARTICLE 8.3.3. RISQUES

Article 8.3.3.1. Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence ainsi que des dispositifs adéquats de lutte contre l'incendie, sont présents en nombre suffisants au niveau de l'installation.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de DIJON :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chagny et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chagny pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Chagny fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Chagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le - 6 FEV. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY